

**Réponse de la société DICKSON CONSTANT à l'avis délibéré
n°2021-5404 rendu le 27 juin 2021 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'installation d'une usine de production textile
de la société DICKSON CONSTANT sur les communes d'Hordain et
Lieu-Saint-Amand (59)**

L'autorité environnementale recommande de :

- ***compléter le résumé non technique de l'étude d'impact par des documents iconographiques superposant le projet aux enjeux environnementaux, et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux sur l'eau et les risques technologiques ;***
- ***présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable.***

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Résumé non technique

Le résumé non technique en PJ N°4 inclut des iconographies décrivant les différents enjeux environnementaux.

Pour des raisons techniques, l'Etude des Dangers, ses annexes et le résumé non technique ont été postés en un seul document, la plateforme de dépôt n'autorisant pas le dépôt de plusieurs fichiers pour la pièce jointe N°49.

L'autorité environnementale recommande :

- ***de compléter les inventaires à des périodes propices à l'observation l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site, notamment la flore, les insectes, les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris ;***
- ***d'analyser les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;***
- ***de préciser si une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces est nécessaire.***

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Partie 5.10 + Annexe 3

Une investigation complémentaire a été réalisée en juillet 2021. L'annexe 3 (étude faune-flore) de la PJ N°4 reprend les inventaires effectués pour ces espèces.

Les mesures d'évitement, réduction, compensation mises en œuvre sont précisées en partie 5.10 de l'étude d'impact. Il s'agit notamment de :

- L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site
- Le balisage des habitats et espèces floristiques à ne pas détruire (ophrys abeille)
- Le débroussaillage hors des périodes sensibles
- La réduction des nuisances en phase travaux (produits stockés sur rétention, suivi des déchets, stationnement des engins sur une zone imperméabilisées avec collecte des liquides en cas de fuite hydrocarbures, travaux en période diurne, éclairage dirigé vers le sol...)

Le projet ne nécessite pas la destruction de l'habitat de l'ophrys abeille. Par conséquent, il ne fait pas l'objet de dérogation liée aux espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant précisément les interactions possibles entre chaque secteur destiné à être urbanisé et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Annexe 3

Les inventaires définis dans l'étude faune/flore recensent les espèces identifiées sur le site et inscrites au niveau du secteur NATURA 2000.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- si le réseau actuel d'eau potable permettra de fournir 70 000 m³ par an ;***
- si le volume d'eaux pluviales réutilisé dans le process vient en substitution partielle du volume d'eau potable total de 70 000 m³ ;***
- le volume d'eau rejeté en sortie de laveuse dont la moitié sera réinjectée dans le process de lavage et si le volume réutilisé est à retirer des estimations de consommation d'eau potable***

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Partie 5.1 + Annexe 6

L'accord du fournisseur d'eau potable est fourni en PJ N°4 annexe 6. NOREADE assure d'être en mesure de fournir ces volumes annuels.

Le volume de 70000 m³ constitue la consommation maximale ayant pour origine le réseau public. Elle tient compte de toutes les mesures de réduction à la source développées sur le site d'Hordain. Elle inclut donc les deux principales techniques de réduction : le recyclage des eaux usées, et l'utilisation d'eau pluviale pour le lavage du tissu.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la consommation quotidienne d'eau potable envisagée lors des périodes de sécheresse et de préciser la définition de ces « périodes de sécheresse ».

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Partie 5.1

Les périodes de sécheresse définies correspondent aux périodes où l'arrêté préfectoral de restriction en cas d'alerte renforcée est en vigueur.

Suite à la correction apportée par le fournisseur d'eau potable sur le débit maximal fourni quotidiennement (320 m³/j max), DICKSON propose un abaissement de 20% de la consommation maximale journalière en ces périodes, soit une consommation maximale de 256 m³/jour en période de sécheresse (soit une diminution équivalente à 64 m³).

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues en phase travaux pour éviter tous risques de pollutions de la nappe d'eau souterraine.

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Partie 5.13.2

Les aires de lavage des engins et des matériels seront également étanches et munies d'un dispositif adéquat de récupération et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Une aire de lavage des camions sera également aménagée avec recueil des eaux.

Le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail sera imposé sur un espace imperméabilisé et muni d'un séparateur d'hydrocarbures afin de collecter une éventuelle pollution.

La mise en place d'un système d'assainissement provisoire durant le chantier et de mesures d'évitement de pollutions accidentelles permettra une maîtrise des risques d'altération des masses d'eaux souterraines.

En cas de pollution accidentelle pendant les travaux, les terres souillées seront évacuées vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) Il sera demandé aux entreprises d'avoir à disposition des produits absorbants en cas de fuite locale d'hydrocarbures,

L'autorité environnementale recommande d'éviter la destruction des zones humides déterminées selon les critères floristiques sur le site.

Les zones humides situées au pourtour du site et le long du fossé ne seront pas impactées par le projet.

Les travaux de remise en état du bassin sont indispensables. Celui-ci restera cependant un milieu favorable pour les espèces végétales

Compte tenu des risques en cas d'accident dans plusieurs scénarios étudiés, l'autorité environnementale recommande :

- d'étudier les effets domino d'un accident et depuis les sites voisins ;***
- d'indiquer les dispositions à mettre en œuvre permettant de réduire la vulnérabilité dans les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site (dispositions dans les documents d'urbanisme, convention avec les établissements voisins...).***

Le site n'est pas dans une zone couverte par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). A ce titre il n'est pas susceptible d'être affecté par des effets provenant des sites voisins.

L'EDD conclut que les modélisations de phénomènes dangereux (flux thermiques) ne sont pas susceptibles de provoquer des effets hors site sur les installations voisines.

Le site mettra en place un plan de défense incendie dans le cadre de son activité d'entrepôt. Il définira les procédures d'alerte des services de secours et des tiers en cas d'incident.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures de réduction des émissions aériennes des installations et leur positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Les gains éventuels supplémentaires seront analysés.

Référence dossier : PJ N°4 Etude d'impact Parties 5.3 et 7.2

Les mesures de réduction des émissions aériennes des installations couvrent plusieurs champs d'action.

Les MTD applicables du secteur TEXTILE et correspondant à l'activité de DICKSON sont toutefois limitées.

Parmi les techniques applicables, on peut citer les suivantes :

Meilleures Techniques Disponibles intégrées au process	Mesures prévues
Utiliser des recettes optimisées à faible émission dans l'air.	Faibles teneurs en cancérigènes et en produits volatils organiques
Traitement «easy care» : Les MTD consistent à utiliser dans le secteur du tapis, des agents de réticulation exempts de formaldéhyde, et dans l'industrie textile, des agents de réticulation exempts ou à bas taux de formaldéhyde (formulation d'une teneur en formaldéhyde <0,1 % - MTD)	Les agents utilisés (mélamine) contiennent un bas taux de formaldéhyde, mais la stabilité du produit ne tient pas sous 0,2% de formaldéhyde (4,5% il y a quelques années). Les produits sans formaldéhyde ne passent pas le contrôle qualité

Les principales mesures pour réduire les émissions via les cheminées sont :

- Réduction à la source des rejets en substances CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique), et veille technologique sur le choix des mélanges utilisés pour les phases d'apprêtage. Les taux de formaldéhyde des mélanges ont diminué au fil du temps (de 4% à 0,25% de formaldéhyde contenu dans le produit). Les produits sans formaldéhyde n'ont cependant pas une qualité satisfaisante pour assurer un produit textile répondant aux cahiers des charges à l'heure actuelle
- Mise en place d'un dispositif de lavage des fumées pour traiter en priorité le formaldéhyde. La performance du système, déjà éprouvée sur le site de Wasquehal, permet une réduction des rejets d'un ordre de grandeur compris entre 10 et 15
- Brûleurs Bas NOx pour les chaudières

Note : une erreur a été rectifiée concernant les Valeurs Limites d'Emission applicables pour les rejets canalisés en formaldéhyde de la rame de séchage. Les rejets devront être inférieurs à 2 mg/Nm³.